

**Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal**

Séance du 26 octobre 2006

**Présents** : M. DARGENT, Bourgmestre-Président ;

MM. DAUVIN, CHAMPAGNE, FERSINI, BANCU, THIEBAUX, Echevins ;

MM. et Mmes VANDEN BERGH, MARIQUE, BIERWART, MARTIN, DAMBRE, CHARLIER, LENOIR, TOMASI, BERDOYES, GERACI, STANDAERT, GROLAUX, SARTORI, Conseillers ;

M. JOACHIM, Secrétaire Communal f.f. ;

Excusée : Mme HANSEN ;

Absent : M. BAR.

**29<sup>ème</sup> objet : -1.713.57/2007-2013.-TAXE SUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES.-  
EXERCICES 2007 A 2013 .- REGLEMENT.- POUR DECISION.-**

LE CONSEIL COMMUNAL, délibérant en Séance Publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Entendu M. MARIQUE, Conseiller M.R., en sa proposition d'amendement, à savoir : « les trois premiers mètres carrés annonçant la raison sociale sur un bâtiment sont exonérés » ;

Sur proposition du Collège Communal en séance du 16 octobre 2006 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

PAR DIX VOIX CONTRE NEUF (C.D.H., ECOLO , M.R., M. DAMBRE)

**Art. 1.-** de rejeter l'amendement proposé par le groupe M.R.-

PAR DIX VOIX CONTRE TROIS (M.R.) ET SIX ABSTENTIONS (ECOLO-C.D.H.-M. DAMBRE)

**Art. 2.-** Il est établi au profit de la commune d'AISEAU-PRESLES, pour les exercices 2007 à 2013, une taxe annuelle sur les panneaux d'affichage existant au 01 janvier de l'exercice d'imposition.-

Par Panneau d'affichage, on entend toute construction en quelque matériau que ce soit, située le long de la voirie publique ou à tout endroit à ciel ouvert visible de la voie publique, destinée à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture ou par tout autre moyen, y compris les murs ou parties de murs et les clôtures louées ou employées dans le but de recevoir de la publicité.-

En ce qui concerne les murs ou parties de murs sur lesquels les publicités sont faites, la surface totale couverte doit être considérée comme un seul panneau, même si plusieurs publicités s'y trouvent.-

Pour le calcul de la taxe, il y a lieu de prendre en considération la surface utile du panneau c'est-à-dire, la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement.-

Toutefois en ce qui concerne les murs, seul est taxable la partie de mur qui est effectivement utilisée pour la publicité.-

Est redevable, principalement la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage et subsidiairement, si l'utilisateur n'est pas connu, le propriétaire du terrain ou du mur où se trouve le panneau.-

**Art.3.-** Cette taxe est fixée à **0,5 €** par dm<sup>2</sup> ou fraction de dm<sup>2</sup> et par an.-

**Art. 4.-** La taxe n'est pas due pour :

- les panneaux qui seront érigés par les administrations publiques ou par des organisations d'intérêt public.-

- les panneaux reprenant la raison sociale d'un établissement, à concurrence d'un seul élément par établissement cependant.- S'il existe plusieurs éléments reprenant la raison sociale, l'exonération portera sur le panneau le plus petit.

**Art. 5.-** Chaque année, l'Administration adresse au contribuable une déclaration qu'il est tenu de compléter et de renvoyer à l'Administration Communale dans le délai prévu.-

A défaut de déclaration, de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, aura lieu la taxation d'office, telle que prescrite par l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.-

Le montant de la majoration sera de deux fois l'impôt.-

**Art. 6.-** Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et contentieux sont celles reprises dans les articles L3321-1 à L3321-12 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifiées par la Loi du 15/03/1999 et par la Loi-programme du 20/07/2006.

**Art. 7.-** La présente délibération sera transmise pour approbation aux autorités de Tutelle.-

AINSI FAIT ET DELIBERE, EN SEANCE, A AISEAU-PRESLES, LE VINGT-SIX OCTOBRE DEUX MILLE SIX.

PAR LE CONSEIL :

Par ordre,  
Le Secrétaire communal f.f.,

J. JOACHIM

Le Bourgmestre-Président,

M. DARGENT

A.Saquet\Conseil\Règlements 2007\Panneaux publicitaires

**Ce règlement a été approuvé par la Tutelle en date du 30/11/2006 et a fait l'objet d'une publication légale, soit du 15/12/2006 au 22/12/2006**